

Rep.N° 0711668

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 SEPTEMBRE 2007

8e Chambre

Allocations familiales
Not. Art. 580,2° du C.J.
Contradictoire
Définitif en sa plus grande partie,
Ordonnant la réouverture des débats pour le surplus

En cause de:

A.S.B.L. CAISSE DE COMPENSATION POUR
ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA RÉGION
LIÉGEOISE, en abrégé CCAF LIÈGE, dont le siège est établi
à 4020 Liège, boulevard, Emile de Laveleye, 191 ;

Appelante, représentée par Maître Boulboulle-Kaczorousva J.
loco Maître Xharde R., avocat à Seraing.

Contre:

1/ Y [REDACTED]

2/ A [REDACTED]

Intimés, représentés par Maître Ellouze M., avocat à Liège.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises :

Vu l'appel interjeté contre le jugement prononcé contradictoirement le 31 octobre 2003 et le 9 janvier 2004 par la douzième chambre du Tribunal du travail de Liège, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 6 février 2004 ;

Vu l'arrêt de la Cour du travail de Liège prononcé le 21 septembre 2004, réformant les jugements déferés, déclarant l'action principale non fondée, déclarant l'action reconventionnelle fondée, et condamnant les intimés à payer à l'appelante la somme de 2.183,10 € à titre de remboursement des allocations familiales indûment perçues, à majorer des intérêts moratoires, ainsi que les dépens des deux instances ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation prononcé le 19 septembre 2005, cassant l'arrêt de la Cour du travail de Liège précité et renvoyant la cause devant la Cour de céans ;

Vu la signification de l'arrêt de la Cour de cassation à l'appelante, le 16 juin 2006, acte reçu au greffe de la Cour du travail le 16 août 2006 ;

Vu les conclusions après cassation de Madame Y [REDACTED] et de Monsieur A [REDACTED] reçues au greffe de la Cour le 20 février 2006 et le 29 novembre 2006 ;

Vu les conclusions et conclusions additionnelles après cassation de l'A.S.B.L. CAISSE DE COMPENSATION POUR ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA RÉGION LIÉGEOISE reçues au greffe de la Cour le 7 septembre 2006 et le 1^{er} février 2007 ;

Vu le dossier des parties intimées ;

Entendu les conseils des parties, ^s en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 7 mars 2007 ;

Où le Ministère public en la lecture de son avis écrit déposé à l'audience publique du 2 mai 2007 ;

Vu les répliques du conseil des intimés des intimés à cet avis, reçues au greffe de la Cour le 11 mai 2007.

I. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est partant recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur et Madame A [REDACTED] et Y [REDACTED] ont introduit devant le Tribunal du travail de Liège des recours contre la décision de la Caisse de Compensation pour Allocations Familiales de la Région Liégeoise laquelle poursuivait la restitution, au titre d'indu des allocations familiales versées pour leur fils Y [REDACTED] A [REDACTED] pour la période de septembre 1996 à août 1997 à concurrence du montant excédant celui fixé par la convention belgo-turque sur la sécurité sociale du 4 juillet 1996, et limitait par ailleurs le montant prévu par ladite convention.

L'appelante forma, le 28 février 2003, une demande reconventionnelle tendant au remboursement du montant payé pour la période antérieure au 17 septembre 1997 au-delà du montant prévu par la convention belgo-turque.

L'appelante estima devoir respecter les décisions du Ministre de la Prévoyance sociale qui a accordé la dispense de la condition de résidence en Belgique tout en précisant que les allocations familiales étaient limitées au montant prévu par la convention belgo-turque.

Par jugement du 6 juin 2003, le Tribunal du travail de Liège a estimé que Monsieur et Madame A [REDACTED] et Y [REDACTED] avaient droit aux allocations familiales au taux majoré et non au taux prévu par la convention belgo-turque pour la période du 1^{er} septembre 1996 au 31 août 1997. La demande reconventionnelle fut déclarée non fondée.

Pour la période du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1999, le Tribunal du travail a par jugement du 9 janvier 2004 déclaré l'action des intimés fondée. La demande reconventionnelle afférente à cette période fut également déclarée non fondée.

Saisie de l'appel formé contre ces jugements, la Cour du travail de Liège les a réformés, aux termes de son arrêt rendu le 21 septembre 2004, déclarant par conséquent l'action reconventionnelle de l'appelante recevable et fondée.

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation formé par les intimés.

Le 19 septembre 2005 la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour du travail de Liège, considérant qu'en se limitant à constater que l'enfant Y [REDACTED] A [REDACTED] avait suivi des cours en Turquie depuis septembre 1996, la Cour du Travail ne pouvait, sans autre précision, en déduire que les intimés n'avaient pas droit aux allocations familiales.

III. EN DROIT

Il sied de rappeler que les intimés sollicitent, au terme de leurs conclusions après cassation, la Cour de :

« Dire l'appel recevable mais non fondé en ce qu'il vise la période entre septembre 1996 et le 6 février 1999.

Confirmer les eux jugements entrepris dans toutes leurs dispositions.

Condamner la partie appelante aux dépens ».

Les intimés font valoir dans leurs conclusions après cassation que si leur fils a bien été faire des études religieuses en Turquie, il n'a cependant pas été élevé par d'autres personnes que ses parents pendant la période des études, en manière telle qu'ils ont droit aux allocations familiales au taux prévu par la Loi jusqu'au 6 février 1999.

L'appelante soutient que cette demande n'est pas recevable dès lors que celle-ci ne reposerait ni sur le même objet, ni sur la même cause que ceux formulés dans l'acte introductif d'instance.

Elle motive ce moyen d'irrecevabilité comme suit :

« Attendu que la loi accorde néanmoins au Ministre de la Prévoyance Sociale le pouvoir d'accorder des dispenses dans des cas dignes ou des catégories de cas dignes d'intérêt ;

Attendu que, effectivement, la concluyente fait application de l'article 52 en excluant le droit de l'enfant aux allocations familiales et en procédant, sur demande des intimés à l'introduction d'une demande de la dérogation ministérielle ;

Attendu que cette application de l'article 52 n'a pas été contestée par les intimés ni en première instance ni en degré d'appel ;

Que l'objet de la contestation portait donc bel et bien sur l'étendue d'un pouvoir discrétionnaire du Ministre en la matière de dérogation accordée et, plus précisément où portait sur la question de savoir si le Ministre pouvait fixer le montant des prestations familiales au taux prévu par la Convention Belgo-turque, alors que l'intimé était Belge ;

Attendu qu'il en résulte que l'objet de la demande et donc le résultat recherché dans l'action judiciaire introduite par les intimés, visait à dire pour droit que le Ministre ne pouvait modifier le taux prévu par la loi selon les conditions prévues par les articles 40-41-42 et 42 bis des lois coordonnées, tout en se plaçant dans les conditions d'octroi prévues à l'article 52 des lois coordonnées ;

Attendu que le véritable objet de la demande initiale, comme le précise d'ailleurs la partie intimée à la page 6 de ses conclusions, fut fondamentalement modifié après le renvoi de l'affaire par la Cour de Cassation devant votre Cour d'Appel ;

Que l'objet de la demande vise actuellement l'octroi des allocations familiales majorées en dehors de toute application de l'article 52 des lois coordonnées ;

Qu'or, il ne peut être contesté que l'octroi des allocations familiales pour la période concernée par le présent litige s'est fait précisément sur base d'une dérogation ministérielle dans la mesure où la concluante a estimé qu'il n'existait pas d'autres bases légales à l'octroi ;

Attendu qu'il en résulte que la demande telle que formulée actuellement ne repose ni sur le même objet ni sur la même cause que ceux formulés dans l'acte introductif d'instance ;

Qu'il convient de la déclarer irrecevable ».

La Cour entend rappeler que la Cour de cassation saisie du pourvoi formé par les intimés à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour du travail de Liège, a motivé son arrêt comme suit :

« Attendu qu'aux termes de l'article 52, alinéa 1^{er}, des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939, dans sa version antérieure à sa modification par l'article 17 de la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales, les allocations familiales ne sont pas dues en faveur des enfants élevés hors du royaume ;

Que, pour l'application de cette disposition, la circonstance que l'enfant suit des cours à l'étranger n'implique pas, à elle seule, qu'il est élevé hors du royaume ;

Attendu que ledit article 52, alinéa 1^{er}, est demeuré applicable dans cette rédaction jusqu'au 6 février 1999, date à laquelle, en vertu de l'article 34 de la loi du 25 janvier 1999, est entrée en vigueur sa version nouvelle, qui dispose que les allocations familiales ne sont pas dues en faveur des enfants qui sont élevés ou suivent des cours hors du royaume ;

Attendu qu'il ressort des jugements entrepris, dont l'arrêt avant dire droit du 20 avril 2004, auquel l'arrêt attaqué se réfère, adopte à cet égard les motifs, que la période litigieuse s'étend du 1^{er} septembre 1996 au 31 août 1999 ;

Attendu que l'arrêt attaqué, qui se borne à constater que l'enfant « Yunus Altintas a suivi des cours en Turquie depuis septembre 1996 » pour en déduire, sans autre précision, qu'il « n'avait dès lors, en principe, pas droit aux allocations familiales durant la période concernée », ne justifie pas légalement sa décision de dire, sans distinction, « l'action principale [...] non fondée » et « l'action reconventionnelle [...] fondée » ;

Que, dans cette mesure, le moyen, en cette branche, est fondé ; »

En motivant ainsi sa décision, la Cour de cassation indique clairement qu'avant d'examiner la question de la dispense prévue par la disposition applicable il y avait d'abord lieu de vérifier si Monsieur Y [REDACTED] A [REDACTED] n'était pas dans les conditions pour que ses parents puissent bénéficier des allocations familiales, en manière telle que la question de la dispense deviendrait sans intérêt.

En effet il ne peut être nié que l'étendue d'un pouvoir discrétionnaire du Ministre en matière de dérogation accordée, est sans intérêt si la dérogation ne doit pas être accordée du fait que le droit aux allocations peut être reconnu.

En l'espèce, même si les intimés ont précédemment entendu rencontrer les moyens et arguments développés par l'appelante tendant à justifier la limitation alléguée des allocations et la récupération d'une partie de celles-ci, ce qu'ils poursuivent, en fait, c'est précisément la reconnaissance du droit aux allocations familiales pour leur fils Y [REDACTED] A [REDACTED]

Dès lors, à supposer même que l'objet de la demande ait été modifié comme le prétend l'appelante, ce constat ne pourrait avoir quelque conséquence en ce qui concerne la recevabilité de cette demande, la Cour de cassation ayant précisément consacré la conception factuelle et non plus juridique de la demande (Cass., 3^e ch. 23 octobre 2006, R.G. S 050010 F). Le demandeur peut donc modifier le fondement ou la nature de son action sans que cette modification formelle ne donne naissance à une « *demande nouvelle* ».

La Cour rappelle que de surcroît l'article 807 autorise tant en première instance qu'en degré d'appel, l'extension ou la modification de la demande fondées sur un acte ou un fait invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente. Cet article n'exige pas que la demande nouvelle se fonde exclusivement sur des faits invoqués dans l'acte introductif d'instance (Cass., 6 juin 2005, Larcier cassation, 2005, p.182, n°958). Le juge doit par ailleurs statuer en tenant compte des faits qui se sont produits ultérieurement et qui exercent une influence sur la contestation (Cass., 11 mai 1990, Pas., 1990, I, p. 1047).

On peut s'interroger par ailleurs sur l'attitude ou la position que l'appelante considère que les intimés eussent dû adopter dès lors que les termes de la requête d'appel ne visent qu'une problématique qui apparaît précisément avoir été écartée par la Cour de cassation.

La Cour de céans est dès lors, au vu de ce qui précède, tenue d'examiner, en application de l'article 52 alinéa 1^{er} des Lois coordonnées si Monsieur Y [REDACTED] A [REDACTED] a été ou non, élevé en dehors du Royaume.

Elle constate à ce propos, qu'il résulte des pièces et éléments du dossier, non valablement contredits par l'appelante, que Monsieur Y [REDACTED] A [REDACTED] est resté sous l'autorité de ses parents durant ses études religieuses en Turquie en manière telle que ces derniers ont droit aux allocations majorées pour la

période de septembre 1996 à février 1999. La dispense ministérielle ne trouvait donc pas à s'appliquer.

Pour ce qui concerne la période postérieure au 6 février 1999 la Cour observe que les parties n'ont pas valablement précisé leurs positions respectives.

Dans ses conclusions l'appelante sollicite, à ce propos, la Cour de dire pour droit d'une part que la période litigieuse est limitée à la période entre septembre 1996 et le 6 février 1999 et, d'autre part que pour la période postérieure au 6 février 1996, l'arrêt de la Cour du travail de Liège reste d'application.

Cette demande n'est ni cohérente, ni partant justifiée.

En effet ce n'est pas parce que la Loi applicable se trouve modifiée à partir du 6 février 1999 que la période litigieuse est nécessairement limitée à la période prenant fin à cette date.

Il ne peut, de surcroît, être demandé de dire que pour une période déterminée, à savoir celle postérieure au 6 février 1999, l'arrêt de la Cour du travail reste d'application, alors que celui-ci a été cassé dans sa totalité et non pas partiellement.

La position des intimés sur ce point n'apparaît pas plus cohérente ceux-ci précisant dans les motifs de leurs conclusions que « ... la période litigieuse se trouve ainsi limitée à la période entre septembre 1996 et le 6 février 1999. Pour la période après le 6 février 1999, l'arrêt de la Cour du travail de Liège, reste donc d'application ».

Dans le dispositif de leurs conclusions, les intimés sollicitent la Cour de « dire l'appel recevable mais non fondé en ce qu'il vise la période entre septembre 1996 et le 6 février 1999 » et paradoxalement, compte tenu des motifs rappelés ci-avant, de « confirmer les deux jugement entrepris dans toutes leurs dispositions ».

Il en résulte que non seulement les intimés se réfèrent comme l'appelante, en partie à un arrêt qui a été cassé, mais également qu'ils demandent en même temps la confirmation des jugements qui furent précisément réformés par l'arrêt précité.

De plus les intimés qui précisent clairement dans leurs conclusions qu'ils entendent voir la période litigieuse limitée à la période entre septembre 1996 et février 1999, font, en termes de répliques à l'avis du Ministère public, grief à ce dernier de ne pas s'être prononcé sur la période entre février 1999 et le 31 août 1999.

La Cour considère, eu égard à ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats afin que les parties précisent leur position quant à l'objet de la demande, à la saisine de la Cour, et s'il échet, au droit aux

allocations familiales des intimés pour leur fils Y [REDACTED] A [REDACTED], pour la période allant du 6 février 1999 au 31 août 1999.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Où Monsieur l'Avocat Général Michel PALUMBO en la lecture de son avis écrit, en sa plus grande partie conforme déposé à l'audience publique du 2 mai 2007,

Reçoit l'appel,

Le dit, dès à présent, non fondé en ce qu'il vise la réformation des jugements déferés en ce qui concerne les droits des intimés aux allocations familiales au taux majoré pour la période allant de septembre 1996 au 6 février 1999.

Confirme partant les jugements déferés, mais en partie pour d'autres motifs, en ce qu'il disent pour droit que les intimés peuvent prétendre aux allocations au taux majoré du 1^{er} septembre 1996 au 6 février 1999 et que la demande reconventionnelle relative à cette période n'est pas fondée.

Avant de statuer plus avant, et notamment sur le droit des intimés aux allocations et sur le taux de celles-ci, pour la période allant du 6 février 1999 au 31 août 1999, ordonne la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt.

Fixe cette réouverture des débats à l'audience publique du **27 février 2008** de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles à **14h00**, siégeant Place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles, pour une **durée totale de 90 minutes**,

Réserve les dépens.

*

*

*

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt six septembre deux mille sept, où étaient présents :

. X. HEYDEN Conseiller

. O. VAN WAAS Conseiller social au titre d'employeur

. J.C. VAN HEE Conseiller social au titre de travailleur employé

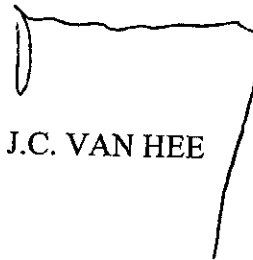
. B. CRASSET Greffier adjoint



B. CRASSET



O. VAN WAAS



J.C. VAN HEE



X. HEYDEN